

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ A.R.F. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1978, 2 juin 1988, 10 mars 1993, 1er avril 1993, 24 octobre 1994, 18 février 1998, 6 octobre 1999, 21 mars 2001, 5 mars 2002 et 14 août 2002 relatifs aux activités exploitées par la Société DES HUILES LEMAHIEU, reprises en 2000 par la Société A.R.F., à GONDECOURT Zone industrielle 26 rue Gay Lussac ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2004 de la société A.R.F. ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement les travaux de réduction des émissions atmosphériques entamés par la Société A.R.F. ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société A.R.F, dont le siège social est situé 22, rue Messenger à SAINT REMY DU NORD (59330) et désignée ci-après : exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour son site de GONDECOURT, rue Gay Lussac.

ARTICLE 2 : ETUDE DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu de fournir une étude visant à réduire les rejets atmosphériques issus de son procédé de fabrication de stockage dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : RESEAU DE COLLECTE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu :

-De réaliser un réseau de collecte de l'ensemble des événements des cuves chauffantes situées en extérieur ainsi que des événements des cuves de son atelier de fabrication dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DE VAPEURS

L'exploitant est tenu de mettre en place une installation de traitement des vapeurs issues de la collecte des événements des cuves chauffantes extérieures et des cuves de l'atelier de fabrication dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GONDECOURT,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **20 FEV. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

